

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-3046

présenté par

Mme Bazin-Malgras et M. Forissier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 , insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du I de l'article 779 du code général des impôts, le montant : « 100 000 € » est remplacé par le montant : « 150 000 € ».

II. – Le I s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'augmentation de la part du foncier dans les immobilisation du secteur viticole oblige de nombreux viticulteurs à vendre une partie du foncier au moment des transmissions familiales.

Pour préserver les transmissions viticoles familiales, il paraît nécessaire de relever l'abattement sur les donations et les successions en ligne directe. Une telle mesure apparaît particulièrement opportune, eu égard à la hausse du patrimoine viticole moyen et à l'augmentation du prix des vignes.

Cet amendement propose donc de relever l'abattement sur les donations et les successions en ligne directe 150.000 euros par part (contre 100 000 euros actuellement).